



ACTES DE L'ETAT CIVIL.

NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Commune de Saint-Audré-de-Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1.^{re} instance de
BORDEAUX.

Registre des Mariages.

Nous, Juge-commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code Napoléon, coté et paraphé le présent registre, contenant *Vrente* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *e Saint-Audré-de-Cubzac* pendant l'an 1863.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1862.

N: 1
Du 12 Janvier 1863



Raymond
Fonteneau &
Lucie Croguart.



L'an mil huit cent soixante trois, le
dix sept Janvier, devant nous Jean
de St. André de cubzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'Etat civil, lesont pu sentés
en la maison commune, pour être unis par le
Mariage d'un Part.

Le Sieur Raymond Fonteneau cultivateur, âgé
de vingt quatre ans, sept mois et six jours, né le
dix huit Juin mil huit cent trente huit, dans cette
commune, y demeurant avec ses père et mère, fils
major et légitime d'Elie Fonteneau, et de
Marie Proustou, cultivateurs, ici présents et
consentants.

Et d'autre Part, Lucie Croguart, sans profession,
âgée de seize ans, onze mois et cinq jours, née
le sept février mil huit cent quarante six, dans
cette commune, y demeurant avec sa mère, fille
mineure et légitime de Jean Croguart décédé,
et de Jeanne Sicut, cultivateur, ici présente
et consentante.

Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs Extraits
de naissance, 2. l'acte de décès du père
de l'épouse, 3. les extraits des actes de publications
faites dans cette commune, les dimanches vingt
huit d'octobre dernier, et quatre Janvier derniers,
et nous en avons d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage, par un contrat passé le onze
Décembre mil huit cent soixante deux, devant
M. Etienne Jeanby, notaire à St. André de cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des articles
ci-dessus mentionnés, et du chapitre six du Code
Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs

les femmes
devant
ou Maire
nom de la
présents,
et domi-
et domi-
ge, pro-
ession et
ge, pro-
énoms,
écidées.
ent se-
présents,
eur des
ou les
lé les
r. ...
cha-
; el,
ient,
pour
m de
camp
e té-
e que
ouz,
ésent
claré

des époux, et après avoir reçu des contrain-
 tions, l'un après l'autre, la déclaration qui est venue
 l'un par l'autre pour époux, Marie Crigant, la
 pour époux, Raymond Fonteneau, tous les
 présents publiquement au nom de la loi, qui
 tous deux par le mariage, et nous en avons
 été sur le champ, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés.

1.° Simon Lambert propriétaire, âgé de
 soixante deux ans, 2.° Thomas Faugère
 propriétaire, âgé de soixante cinq ans,
 3.° François Lachet propriétaire, âgé de
 cinquante ans, 4.° Louis Giboin, Charron,
 âgé de cinquante sept ans, tous quatre habitants
 de cette commune, lesquels ont dit n'être
 ni parents, ni alliés des parties.
 L'acte fait, l'époux, le père de l'épouse
 et les témoins ont signé avec nous les premiers
 et non l'épouse, la mère et celle de l'époux,
 qui ne savaient ni savoir le faire.

Raymond Fonteneau & poux
 L. Fonteneau, frère
 Giboin
 L. Faugère
 L. Lambert
 L. Lambert

11.2
 le 2 février 1863
 Jean Etie
 Anne Grollard



L'an mil huit cent soixante-trois, le deux
 février, à deux heures, Jean Etie
 1.° André de Cutjay, 2.° officier public
 présent en la maison commune, pour être
 par le mariage
 D'une Part, le sieur Jean Etie cultivateur,
 âgé de quarante six ans, six mois et dix jours,
 de la vingt trois Juillet mil huit cent soixante,
 le commune de St. Germain, y demeurant, veuf en
 premières noces de Jeanne Meynard, fils majeur
 et légitime de Jean Etie et de Jeanne Marchand,
 tous les deux décédés.

Et d'autre Part, Anne Grollard, sans profession,
 âgée de quarante quatre ans, six mois et dix
 jours, née le trente un Juillet mil huit cent dix
 huit, dans la commune de Marcomps, demeurant
 avec celle de St. André de Cutjay avec en
 premières noces de Antoine Raboulet, fille
 majeure et légitime de Pierre Grollard et de
 Marguerite Fontier, tous les deux décédés.
 Les futurs époux nous ont remis, 1.° leur acte
 de naissance, 2.° l'acte de décès de la première
 femme de l'époux, 3.° les actes de décès des père
 et mère de l'époux, 4.° l'acte de décès de la
 première mère de l'épouse, 5.° les actes de décès
 des père et mère de l'épouse, 6.° les Extraits
 des actes de publications faits dans cette commune
 et dans celle de St. Germain, les dimanches dix huit
 et vingt un Janvier dernier, et non sur les
 l'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment
 qu'ils ignoraient le lieu du décès et du décès
 domestique des aïeux, et aïeules partants et
 maternels des époux.



Sur notre int' expellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avoient réglé les conventions de
 leur mariage, par un contrat passé le dix huit
 Janvier dernier, devant M^r Costant, notaire
 à St André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces et
 des mentions ci-dessus, et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs
 des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un
 prendre pour épouse, Anne Gellard, l'autre pour
 époux Jean Ché, nous avons prononcé publiquement
 au nom de l'Etat, qu'ils sont unis par le mariage, et
 nous en avons dressé acte sur la champ, en présence
 de quatre témoins ci-après désignés.

1^o Stanislas Michel Allant, âgé de vingt
 trois ans, subalterne, 2^o Thomas Fauquier, âgé
 de soixante cinq ans, Propriétaire, 3^o Jean Elbère,
 âgé de quarante deux ans, Sabotier, 4^o Pierre
 Métais, mason âgé de soixante un ans, tous
 quatre habitants de cette commune, lesquels ont
 dit n'être ni parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, les témoins ont signé avec nous,
 le présent acte, et nous les époux qui ont déclaré
 nous servir le faire,

Fauquier & Stanislas Allant
 Métais
 Ché
 P. Bellenant

71:3
 du 2 février 1808



Pierre Roumazielle
 Maire Riche

de deux Février

L'an mil huit cent dix huit, le deux
 février, à deux heures, devant nous Jean Pierre
 Maire de St André de Cubzac, Juge de Paix,
 Juge de l'Etat civil, de la commune de
 Bergeus, arrondissement de Bergerac,
 par le Vicaire,



D'une Part, le Sieur Pierre Roumazielle
 Conducteur des Ponts et Chaussées, âgé de trente
 neuf ans, sept mois et dix huit jours, né le
 quatorze Juin mil huit cent vingt trois, dans la
 commune de Bergeus, arrondissement de Bergerac,
 demeurant à Bergeus, fils majeur et légitime
 de Pierre Roumazielle Propriétaire, demeurant
 susdite commune de Bergeus, ici présent et
 consentant, et de Jeanne Laforgue d'écidol.
 Et d'autre Part, Marie Riche, sans profession,
 âgée de vingt ans, cinq mois et vingt neuf jours,
 née le quatre deux mil huit cent quarante deux,
 dans cette commune, y demeurant avec sa mère
 et son père, fille mineure et légitime de Jean Riche
 Propriétaire et de Jeanne Signac, sans profession,
 ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de
 naissance, 2^o l'acte de décès de la mère de
 l'époux, 3^o les Extraits des actes de publications
 faites dans cette commune, et à la Mairie de la
 ville de Bergerac, les dimanches dix huit et
 vingt cinq Janvier dernier, et nous nous sommes
 sur notre int' expellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avoient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un Contrat passé
 ce jour devant M^r Steadby notaire à
 Saint André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code de mariage, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour épouse Marie Richet, l'autre pour épouse Pierre Roumagnolle, nous avons prononcé publiquement en nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, nous en avons dressé acte sur le Champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1^o Elu Peireau Dupin, âgé de quarante-neuf ans, 2^o Arnaud Robert, âgé de cinquante-cinq ans, 3^o Jean Robert, marié, âgé de trente-quatre ans, 4^o Pierre Meaud, célibataire, âgé de vingt-deux ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit et déclaré par eux, ni allés les parties.

Leur fait, les époux, le père de l'époux, le père et mère de l'épouse, ainsi que les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Marie Richet épouse
Roumagnolle épouse

Richet née Sigis
Peireau
Robert
Robert
Peireau
P. Arnaud

71^o H
du 4 février 1863



Jean Bonin
& Jeanne
Gestad



né le six Octobre
mil huit cent
trente quatre
Demeurant ad.
André de Cubzac

Gestad
marié

Arnaud

Robert

Robert

Peireau

P. Arnaud

L'an mil huit cent soixante-trois, le quatre février, à six heures du soir, devant nous Jean Lejoux, Saint-André de Cubzac, d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage, d'une part, le sieur Jean Bonin cultivateur, âgé de vingt-huit ans et quatre mois, dans cette commune, y demeurant, veuf en premières noces de Marie Gertrude Peyroules, fille majeure et légitime de Jean Bonin, et de Françoise Bernard, tous les deux décédés. Et d'autre part, Jeanne Marie Gestad, sans profession, âgée de vingt-sept ans, six mois et quatorze jours, née le vingt-un juillet mil huit cent trente-cinq, dans la commune de Labrac, arrondissement de Saint-Gaudens, (Haute-Garonne), fille majeure et légitime de Jean Gestad et de Marie Elcartin cultivateurs, demeurant à St-Marcel, (Haute-Garonne) agissant avec le consentement de ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le vingt-cinq Janvier dernier, pardevant M. Guillaume Eugène Larrière notaire, à la résidence du susdit Saint-Marcel, (Haute-Garonne).

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de naissance, 2^o l'acte de décès de la première femme de l'époux, 3^o les actes de décès des père et mère de l'époux, 4^o les Extraits des actes de publication, faits dans cette commune, les dimanches vingt-cinq Janvier dernier et premier février courant, et non suivies d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment qu'ils ignoraient le lieu du décès et du dernier domicile des aïeuls et aïeules parternels et maternels de l'époux.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont

déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par aucun Contrat
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Jeanne
 Marie Gestas, l'autre pour époux, Jean Pommier,
 nous avons prononcé publiquement au nom de la
 loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
 avons dressé acte sur le champ, en présence des
 quatre témoins ci-après désignés.

1^o Gabriel Gontier sabotier, âgé de cinquante
 sept ans, 2^o François Lachatre propriétaire, âgé
 de cinquante ans, 3^o Jacques Moutard,
 propriétaire, âgé de soixante deux sept ans,
 4^o Jean René marchand, âgé de quarante quatre
 ans, tous quatre habitants de cette commune
 lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés
 des parties.

Lecture faite, les tenons ont signé avec
 nous le présent acte, et nous les époux qui ont
 déclaré ne savoir le faire.

Gontier
 Gestas
 Pommier
 L. Bellouard

71° 5
 du 16 février 1863



Jules Gézard
 Jeanne Gabard



L'an mil huit cent soixante trois, le
 seize février, à dix heures du matin,
 devant nous Jean Pommier, Maire de St. André de Cubzac, remplissons les
 fonctions d'officier public de l'état civil, se trouvant
 présents en la maison commune, pour être unis par
 le mariage;

D'une part, le sieur Jules Gézard, ouvrier menuisier
 âgé de vingt trois ans et dix neuf jours, né le vingt
 huit janvier mil huit cent quarante, dans la
 commune d'Yches, cantonnement de Neufchâteau,
 département des Vosges, demeurant à St. André de
 Cubzac, fils majeur et légitime d'Anatole Georges
 Gézard menuisier, et de Marie Agnès Végus
 sans profession, demeurant ensemble susdite commune
 d'Yches, département des Vosges, ayants avec
 le consentement de ses père et mère ainsi qu'il résulte
 d'un acte passé le vingt neuf janvier dernier,
 pardevant M^{re} Nicolas Comte Coince Notaire à
 Yches, département des Vosges.

Et d'autre part, Jeanne Gabard, sans profession,
 âgée de vingt ans, dix mois et seize jours, née
 le premier avril mil huit cent quarante deux, à
 St. André de Cubzac, y demeurant avec ses père
 et mère, fille majeure et légitime de Valentin
 Gabard charpentier, et de Jeanne Grigori,
 sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis
 1^o leur acte de naissance, 2^o les Extraits des actes
 de publication faits dans cette commune, le
 deux et le d'Yches, les dimanches premier et
 huit février courant, et non suivis d'oppositions.
 Sur notre interrogatoire, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
 de leur mariage, par aucun Contrat
 passé le jour devant M^{re} Cas rancier notaire à
 St. André de Cubzac

Nous avons fait lecture aux parties des articles ci-dessus mentionnés, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les deux respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration, l'autre pour époux, Jules Cézard, nous avons procédé publiquement au nom de la loi, dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1. Pierre Faur marchand, âgé de quarante six ans, 2. Nicolas Camus marchand, âgé de vingt quatre ans, 3. Juste Lamade, marchand, âgé de vingt sept ans, 4. Jacques Arnaud, serrurier, âgé de trente six ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont été et être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux, le père et le mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Jeanne Gabard épouse
 Cézard époux
 Camus Juste
 Gabard
 Juste Lamade
 Jacques Arnaud
 J. Bellouard

91° 6
 le 12 Mars 1863


 Jean Potricé
 &
 Marie Andrievet

L'an mil huit cent soixante trois, le douze Mars, à six heures du soir, devant nous Maire de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, des sont présents en la maison communale, pour et en unis pour le mariage :

D'une Part, Le sieur Jean Potricé, serrurier, âgé de trente un ans, quatre mois et deux jours, né le vingt six Octobre mil huit cent trente un, dans la commune de Lussimbin (Côte et Cher), demeurant à St. André de Cubzac, veuf en premières noces de Madeleine Morissonand, fils majeur et légitime de Jean Potricé et de Sylvine Comu, tous les deux décédés.

Et d'autre part, Marie Andrievet, marchand, âgé de trente quatre ans, huit mois et dix jours, né le deux Juin mil huit cent vingt huit, dans la commune de Fonsac, demeurant à St. André de Cubzac, veuf en premières nocces d'Arnaud Marais, fille majeure et légitime de Jean Andrievet et de Marie Roux, Propriétaires demeurant ensemble susdite commune de Fonsac, agissant avec le consentement de ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le vingt un février dernier, pardevant M. Elie Gélières, notaire à Fonsac.

Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs Actes de naissance, 2. l'acte de décès de la première femme de l'époux, 3. les actes de décès des père et mère de l'épouse, 4. l'acte de décès du premier mari de l'épouse, 5. les Extraits des actes de publications faits dans cette commune les dimanches premier et huit Février dernier, et non suivis d'opposition.



Les parties et les témoins ont affirmé par serment qu'ils ignorent le lieu du décès et du dernier domicile des aïeuls et aïeules paternels et maternels de l'époux.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le six Mars courant, devant M^r. Pierre Macaire Notaire à Noricaud.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur la lecture respectivement des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie André et, l'autre pour épouse, Jean Potthé, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage; et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés.

1^o Jean Ferchaud, sans profession, âgé de soixante deux ans, 2^o Jacques Viret Boulanger, âgé de quarante quatre ans, 3^o Gabriel Bonnier Sabotier, âgé de vingt six ans, 4^o François Lachatre vigneron, âgé de cinquante ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Ferchaud Marie André
Viret épouse
Bonnier Jean Potthé
Lachatre épouse
Sabotier
François
Lachatre
Vigneron

N^o 7
 du 28 avril 1863



Pierre Labattet
 Jeanne Cymat



1^o Jean mil huit cent soixante trois, le vingt huit avril, à dix heures du matin, devant nous Jean Lejeune Belleuard, maire de St André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, et sont présents en la maison commune, pour être unis par le mariage, D'une part, le sieur Pierre Labattet forgeron, âgé de vingt cinq ans, et vingt quatre jours, né le quatre avril mil huit cent trente huit, dans cette commune, y demeurant, avec sa mère et sa sœur, fils majeur et légitime de Pierre Labattet Forgeron, et de Philippine Riguelle, sans profession, ici présents et consentants. Et d'autre part, Jeanne Cymat, cuisinière, âgée de dix sept ans, née le trente avril mil huit cent quarante six, dans la commune de St. André de Cubzac, avec sa mère et sa sœur, fille mineure et légitime de Pierre Cymat Calharscar, et de Marie Ruesscar, sans profession, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de naissance, 2^o les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, les dimanches seize et dix neuf avril courant et nous en avons dressé acte.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le quinze Mars dernier, devant M^r. Castanet notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du

Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contrainctions l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour époux, Jeanm. Eymas, l'autre pour époux Pierre Labatut, nous avons personnellement au nom de la loi, qui est sous-entendu par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Métraud propriétaire, âgé de quarante ans,
 2^o Arnaud Bellu meunier, âgé de quarante neuf ans,
 3^o Pierre Biquier cultivateur, âgé de quarante ans,
 4^o Jean Labaune, tonnelier, âgé de vingt quatre ans, tous quatre habitants de cette commune. lesquels ont dit n'être ni parent, ni allié des parties.

Lesquels ont dit n'être ni parent, ni allié des parties, signé avec nous le présent acte et nous les père et mère des époux qui ont déclaré n'en avoir le faire.

Pierre Labatut épouse
 Jean Métraud

Bellu Arnaud

Pierre Biquier Labaune fils

[Signature]
 L. J. M. M. M.

71-8
 du 1^{er} Mai 1868



André Allam
 Jeanm. Labouche



L'an mil huit cent soixante huit, le premier Mai, à sept heures du soir, devant nous Jeanm. Labouche, maire de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, de la commune de St. André de Cubzac, en la maison commune, pour être mis par le mariage d'une Part, le sieur André Allam, cultivateur, âgé de vingt sept ans, et cinq mois, né le vingt neuf Octobre mil huit cent trente cinq, dans cette commune, y demeurant fils majeur et légitime de Guillaume Allam cultivateur, et de Louise Barbaris d'écuse, agissant avec le consentement de son père, qui présent, Et d'autre Part, Jeanm. Labouche, sans profession, âgé de vingt cinq ans, cinq mois et vingt six jours, né le neuf novembre mil huit cent trente sept, dans la commune de Vieux, demeurant dans celle de St. André de Cubzac, avec ses père et mère, fille majeure et légitime de Guillaume Labouche et de Marie Carrand cultivateurs, ici présents et consentants. Les futurs époux, nous ont remis: 1^o leurs actes de naissance, 2^o les extraits des actes de publications faites dans cette commune, et dans celle d'écuse & Espessas, les d'écuses vingt neuf Mars et cinq avril, et non suivies d'opposition, 3^o l'acte de décès de la mère de l'époux. Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un Contrat passé le huit février dernier, devant M^{rs} Jean Baptist. Prevost, notaire à St. Antoine. Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre Six de

Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et, après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Jeanne
 Catherine, l'autre pour époux, André Allam,
 nous avons prononcé publiquement au nom de
 la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci-après désignés:
 1. Jean Etienne Perrugier, âgé de cinquante
 sept ans, 2. Ernest Bernier charcutier, âgé
 de trente ans, 3. Jean Clostre sabotier,
 âgé de quarante trois ans, 4. Pierre
 Guinaudie cultivateur, âgé de trente sept ans,
 tous quatre habitants de cette commune,
 lesquels ont dit et déclaré ne savoir le faire
 les parties.

Le présent acte, et non les époux, le
 père de l'époux, le père et la mère de
 l'épouse qui nous déclarent ne savoir le faire

Me Etienne Guinaudie
 Clostre
 A. Bernier

N. 9
 du 13 mai 1863.
 Guillaume Allam
 & Jeanne Catharine Laforgue

L'an mil huit cent soixante trois, le treize
 Mai, à dix heures du matin, devant nous Jean
 Etienne Perrugier, maire de St. André de Cubzac
 remplissant les fonctions d'officier public de
 l'état civil, de son preséance en la maison
 commune, pour être unis par le mariage
 d'une part, le sieur Guillaume Allam
 cultivateur, âgé de vingt ans et dix mois,



ni le onze Octobre mil huit cent quarante
 d'eux, dans cet acte, avec les père et mère
 d'André Allam, cultivateur, ici présents et consentants.
 Et d'autre part, Jeanne Catharine
 Laforgue, domestique, âgée de vingt cinq ans,
 dix huit et dix sept jours, née le vingt cinq
 Juin mil huit cent trente sept à Cubzac (Haute
 Garonne), demeurant à St. André de Cubzac,
 fille majeure et légitime de Joseph Laforgue
 cultivateur et d'Annette Ducas, sans profession,
 demeurant au dit Cubzac, (Haute Garonne),
 ayants avec le consentement de ses père et mère,
 ainsi qu'il résulte d'un acte passé le dix
 Mars mil huit cent quarante six devant M. Descaultaux
 notaire à Cubzac, (Haute Garonne).
 Les futurs époux nous ont remis: 1. leurs actes
 de naissance, 2. les Extraits de actes de
 publications faites dans cette commune, les demandés
 trois et dix mai courants, et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interprétation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé
 le dix de ce mois, devant M. Castanet
 notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Jeanne
 Catharine Laforgue, l'autre pour époux
 Guillaume Allam, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi, qu'ils sont

dressé par le mari âgé, et nous en avons
 quatre témoins et après l'acte
 1^o Etienne Guimardes Jean Clotaire
 âgé de quarante trois ans, 2^o Thomas Fougère
 propriétaire, âgé de soixante cinq ans,
 3^o François Lathière propriétaire, âgé de
 cinquante ans, 4^o Gabriel Fontès, laboureur
 âgé de vingt six ans, tous quatre habitants
 de cette commune, lesquels ont dit en être
 ni parents, ni alliés des parties.
 Leur acte, les témoins ont signé avec
 nous le présent acte, et non les époux, les
 père et mère de l'époux, qui ont déclaré
 savoir le faire. - approuvé deux mois raris

Fougère & Clotaire
 Mathurin
 Le Bellouard

11^o 10
 du Mai 1863
 Mathurin
 Labarthe &
 Marie Marchand

L'an mil huit cent soixante trois, le dix
 Mai à huit heures du matin, devant nous
 Jean Lejweld Bellouard, maire de Saint
 André de Cubzac, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se sont
 présentés en la maison commune, pour être
 unis par le mariage,
 D'une part, le Sieur Mathurin Labarthe
 Propriétaire, âgé de quarante deux ans,
 et huit jours, né le quatre Mai mil huit



311
 quarante deux, dans la commune de
 Teyols, canton de Ponsac, demeurant
 seul en deuxièmes nocces
 de catholique, Marie Martinière fille
 majeure et légitime de Jean Labarthe propriétaire
 et de Marie Labarthe, sans profession, demeurant
 ensembles à la susdite commune de Teyols,
 assistant avec le consentement de ses père
 et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé
 le six mai courant, pardevant M^o Despriet
 et son collègue, notaires à Bordeaux.
 Et d'autre part, Marie Marchand,
 chassotière, âgée de quarante six ans, sept
 mois et vingt deux jours, née le vingt septembre
 mil huit cent soixante, à St André de Cubzac,
 y demeurant, veuve en premières nocces de
 François Lejweld Pichard, fille majeure et
 légitime de Jean Marchand propriétaire,
 demeurant à Cubzac, ici présents et consentant,
 et d'Anne Poyat de cédez.
 Les futurs époux nous ont remis, 1^o l'acte
 d'acte de naissance, 2^o l'acte de décès de la
 deuxième femme de l'époux, 3^o l'acte de décès
 du premier mari de l'épouse, 4^o l'acte de décès
 de la mère de l'époux, 5^o les extraits des
 actes de publications faites dans cette commune
 et à la mairie de Bordeaux, les dimanche
 vingt six avril dernier, et trois mai courant,
 et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé
 le vingt deux avril dernier, devant M^o
 Despriet notaire, à Bordeaux.

Nous avons fait lecture aux parties des procès verbaux des délibérations de la commune de Saint André de Cubzac, et du chapitre six de la loi Napoléon, titre du mariage, sur les jours réparatifs des époux, et, après avoir reçu deux déclarations, l'un après l'autre, la déclaration qui se veutent, l'un prendre pour épouse, Marie Labarthe, l'autre pour épouse, Mathurin au nom de Labarthe, qui ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatres témoins ci-après désignés, 1° Leonard Lambert propriétaire, âgé de soixante deux ans, 2° Louis Giboin boucher, âgé de cinquante sept ans, 3° Gabriel Gormier laboureur, âgé de cinquante sept ans, 4° Francis Labarthe propriétaire, âgé de cinquante ans, tous quatre habitants de cette commune, les quels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties. Lequel acte, les époux, le père de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Marie marchand épouse

Labarthe épouse

Marchand

Giboin

Gormier

Lambert

L. Bellouard

no 11
du 19 mai 1863



Jacques Vige
Anne Faugère



tant qu'il résulte
d'un acte passé le
dix-huit de ce mois
pardevant elle
Du bigon notaire
à Ambaracq.
approuvé deux
mois et vingt-neuf
jours.

Anne Faugère
épouse

Cécile Vige
épouse

Catherinade
procurer vige

Morel
Morel

Clote
Faubert

L. Bellouard

L'an mil huit cent soixante trois, le six neuf mai devant nous Jean Marie de Saint André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, se sont présentés en la mairie commune, pour être unis par le mariage. D'un Part; Le sieur Jacques Vige, Sans profession, âgé de vingt trois ans, dix mois et deux jours, né le sept juillet mil huit cent trente neuf, à St André de Cubzac, y demeurant avec sa mère, fils unique et légitime de Pierre Vige boucher et de Catharine Madal, Sans profession, ici présents et consentant. Et d'autre part; Anne Faugère, Sans profession, âgée de seize ans, six mois et dix jours, née le huit juillet mil huit cent quarante six, dans la commune d'Ambaracq, demeurant avec son père, et son oncle à St André de Cubzac, fille légitime de Louis Faugère boulanger, demeurant à San Francisco, Californie, et de Marie Paul Sans profession, demeurant à Ambaracq. Précédant avec le consentement de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le vingt deux Octobre mil huit cent soixante deux, pardevant M. le Consul de France à San Francisco. Précédant aussi avec le consentement de sa mère, et précédant, les futurs époux nous ont remis, 1° leurs actes de naissance, 2° les Extraits des actes de publications faits dans cette commune, et dans celle d'Ambaracq, les dimanches trois et dix mai courant, et non suivies d'appositions. Sur notre interpellation, les futurs époux nous

ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage, par aucun contrat. Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Anne Fanguere, l'autre pour gendre, Jacques Vigé, nous avons puance publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1. Jacques Moutard Propriétaire, âgé de soixante six ans, 2. Léonard Lambert Propriétaire, âgé de soixante trois ans, 3. Jean Etienne Perruquier, âgé de cinquante sept ans, Jean Cluste Sabotier, âgé de quarante trois ans, tous quatre habitent de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins, le père et la mère de l'époux, ont signé avec nous le présent acte.

Anna Fanguere épouse
 Jacques Vigé époux
 Pierre Vigé
 S. Fanguere
 Moutard - Fanguere & Moutard
 Cluste Lambert
 L. Bellouard

12° 12
 du 8 Juin 1863



Jean Pevost
 &
 Catherine Pevost



En présence et
 consentant
 approuvé par nous
 le 8 Juin 1863

Jacqueline
 Moutard
 Caste Vigé
 Fanguere
 L. Bellouard

Leur mil huit cent soixante trois le huit Juin, à sept heures du soir devant nous Jean Pevost, Maire de Coubzac, remplissons les fonctions d'officier public de l'Etat civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage.

D'une part, le sieur Jean Pevost cultivateur âgé de vingt six ans, un mois et demi, né le vingt quatre avril mil huit cent trente sept, à Coubzac légitime de Pierre Pevost cultivateur, demeurant dans la commune de Villeguyon, ici présent et consentant, et de Madeleine Boudreau, décédée.

Et d'autre part, Catherine Pevost, domestique, âgée de vingt un an et dix mois, née le neuf Mars mil huit cent quarante un, dans la commune de St. Andre de Coubzac, fille majeure et légitime de Jean Pevost, cultivateur, demeurant dans la commune de Mercenais, et de Jeanne Puytot, sans profession demeurant à Bourdeaux, ayants avec le

consentement de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le premier de ce mois, par devant M. François Goude notaire à Mercenais, canton de Guitres (Gironde).

Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs actes de naissance, 2. l'acte de décès de la mère de l'époux, 3. les extraits des actes de publications faits dans cette commune, et dans celle de Mercenais les dimanches dix et dix-sept mai dernier, et dans celle de Villeguyon les dimanches non suivies d'oppositions. Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un

Contrat passé à jour, devant M^r. Jean-Louis
 & P. André de Coubjeu
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces et
 de nos mentions, et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les divers respects
 de l'époux, et, après avoir reçu des contractants,
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 s'unir pour épouse, Casimir Boudin,
 l'autre pour épouse, Jean Pévost, nous avons
 procédé publiquement au nom de la loi, qui
 nous a été par le mariage, et nous en avons dressé
 acte sur le champ, en présence de nos
 témoins ci après désignés:

1^o Jacques Vige propriétaire, âgé de vingt
 trois ans, 2^o François Raehate propriétaire, âgé
 de cinquante ans, 3^o Thomas Staugier
 propriétaire, âgé de soixante cinq ans, Jean
 Mandin propriétaire, âgé de cinquante sept
 ans, tous quatre habitants de cette commune,
 lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés
 des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec nous
 le présent acte et non les époux, le père de
 l'époux et la mère de l'épouse, qui ont
 déclaré ne savoir le faire.

Jugère & Me ordinaire & Casimir Vige
 J. Raehate
 J. Boudin

N^o 13
 du 18 Juin 1863

M^r. Louis Henry
 Edward Gymery &
 Anne Elumbe
 Béchodergue



deux époux
 Anna Laporte
 née des gées
 épouse
 Gymery & G^o
 D. Béchodergue
 J. G. & P. G.
 M^r. Léonard Béchodergue
 M^r. Casimir Dugny, tous deux
 propriétaires
 M^r. G. & P. G.
 M^r. G. & P. G.
 M^r. G. & P. G.
 M^r. G. & P. G.

L'an mil huit cent soixante trois, le
 quinze Juin, à sept heures du soir,
 devant nous, Jean-Louis de Coubjeu, notaire
 à Mirambeau, et André de Coubjeu, rempli-
 sont les fonctions d'officier public de l'Etat civil,
 se sont présentés en la maison commune, pour être
 unis par le mariage.

D'une Part, M^r. Louis Henry Edward
 Gymery, aspirant au notariat, âgé de vingt quatre
 ans, et vingt neuf jours, né le dix sept Mars
 mil huit cent trente neuf, à Mirambeau
 (charente inférieure), où il demeure avec ses
 père et mère, fils majeur et légitime de M^r
 Robert Gymery notaire, et de dame Louise
 Henriette Marie Parilly Marcelet, tous deux
 propriétaires et consentants.

Et d'autre part, M^r. Anne Marie Béchodergue
 sans profession, âgée de vingt un ans, trois mois et
 deux jours, née le deux Mars mil huit cent
 quarante deux, à Mirambeau, y demeurant
 avec ses père et mère, fille majeure et légitime
 de M^r. Léonard Béchodergue Notaire, et de
 dame Casimir Dugny, sans profession,
 tous deux propriétaires et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de
 naissance, 2^o les extraits de ces actes de publications
 faites dans cette commune, et dans celle de
 Mirambeau, les derniers du treize un Mai dernier,
 et sept Juin précédent, et non suivies d'apposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un Contrat passé le
 neuf de ce mois, devant M^r. Jean Louis Thomas
 André Marcelet Notaire, à Mirambeau.

Nous avons fait lecture aux parties des
 pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six
 du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs
 respectifs des époux, et après avoir reçu des contra-
 vents, l'un après l'autre, la Déclaration qu'ils
 veulent, l'un prendre pour épouse, Anne Marie
 Beckevengue, l'autre pour épouse, Pierre Louis
 Henry Édouard Emery, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis
 par le mariage, et nous en avons dressé acte sur
 le champ, en présence des quatre témoins et
 après désignés.

N.° Jean Galvoys marchand, âgé de quarante
 huit ans, oncle de l'épouse, du côté paternel, 2.°
 Arnaud Dupuy marchand, oncle de l'épouse, du
 côté maternel, 3.° François Lachatain propriétaire
 âgé de quarante ans, 4.° François Lachatain
 propriétaire, âgé de cinquante ans, 5.° Gabriel
 Gontier, docteur, âgé de vingt six ans, non
 parent ni allié des parties, tous quatre habitants
 de cette commune.

Lecture faite, les époux, les pères et mères des
 époux, et les témoins ont signé avec nous le
 présent acte. — approuvé quatre mots rayés.

Jean Lapin
 Joseph Dupuy
 François Emery
 Pierre Louis Henry Édouard Emery
 Anne Marie Beckevengue
 Jean Galvoys
 Arnaud Dupuy
 François Lachatain
 Gabriel Gontier

n.° 14
 du 30 Juin 1863



Nicolas Camus,
 & Marie Philomène
 Peyron.



L'an mil huit cent soixante trois, le
 trentième, à dix heures du matin,
 devant nous, Jean Joseph Beckevengue
 Maire de Saint-André de Cubzac, remplissant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, de
 Nicolas Camus, dont présent en la maison commune, pour dire
 & Marie Philomène Peyron.

D'une part, le sieur Nicolas Camus, commerçant,
 marchand, âgé de vingt quatre ans, deux mois
 et six jours, né le vingt quatre avril, mil huit
 cent trente neuf, à St André de Cubzac, y
 demeurant, fils naturel et légitime de Charles
 Camus charpentier, et de Marie Bailleu,
 sans profession, demeurant à St André de Cubzac,
 ici présents et consentant.

Et d'autre part, Marie Philomène Peyron,
 ouvrière modeste, âgée de seize ans, six mois
 et six jours, née le vingt décembre mil huit
 cent quarante six, dans la commune de Cubzac,
 demeurant avec ses père et mère à St André
 de Cubzac, fille naturelle et légitime de Pierre
 Peyron perruquier, et de Marie Dédie,
 modeste, ici présents et consentant.

Les futurs époux nous ont remis, 1.° leurs actes
 de naissance, 2.° les Extraits des actes de publi-
 cations faits dans cette commune, lesdits extraits
 datés du vingt et vingt un Juin courant, et non
 suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 pécuniaires de leur mariage, par un contrat passé
 le onze de ce mois, devant M. Jean y notaire
 à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des

parées et dessus mentionnées, et du chapitre six de Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, à un prendre pour épouse, Marie Philomène Peyron, l'autre pour époux, Nicolas Camus, nous avons puvenir publiquement, au nom et celui, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1. Alfred Caillaud marchand, âgé de trente sept ans, beau frère de l'époux, 2. Gustave Lantade, marchand, âgé de vingt sept ans, 3. François Lachâtre juré, âgé de cinquante ans, 4. Gabriel Gonier sabotier, âgé de vingt dix ans, nos parents ni alliés des parties, et tous les quatre habitants de cette commune.
- Lecture faite, les époux, les pères et mères des époux, et les témoins ont signé avec nous le présent acte

Marie Philomène Peyron
 Epouse
 Camus Justine Epouse
 Marie Baillon femme Camus
 Charles Camus
 Marie Denise Peyron
 Caillaud
 Lantade
 Lachâtre
 Gonier
 L. Bernard

N° 15
 du 6 Jullier 1863
 François Peurnier
 X
 Marie Apret

3 16
 Je soussigné mil huit cent soixante trois, le six Jullier, à dix heures de nuit, devant nous Jean Léopold Belloir, maire de St. Omer de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, de nos présentes en la commune de Cubzac, pour être unis par le mariage d'une part, le sieur François Peurnier cultivateur, âgé de vingt un an, dix mois et vingt deux jours, né le quatorze avr mil huit cent cinquante un, dans cette commune, demeurant avec sa père et mère, dans celle de Cubzac, fils majeur et légitime de François Peurnier et de Marie Boissac cultivateurs, ici présents et consentants et d'autre part, Marie Apret, sans profession, âgée de vingt ans, dix mois et dix sept jours, née le vingt Décembre mil huit cent cinquante deux, dans la commune de St. Vincent de Paul, demeurant avec les père et mère, dans la commune de St. Omer de Cubzac, fille mineure et légitime de Jean Apret et de Marie Nicolas cultivateurs, ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. leurs actes de naissance, 2. les extraits des actes de publications faites dans cette commune et dans celle de Cubzac, les dimanches quatorze et vingt un Jullier dernier, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé le vingt cinq Mars dernier, devant M. Geanty notaire, à St. Omer de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six de Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs

représentés des époux, et, après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie
 Apert, l'autre pour épouse, Françoise Fourmier,
 nous avons prononcé publiquement au nom de la
 loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
 avons dressé acte sur le champ, en présence de
 quatre témoins ci-après désignés :

1^o Jean René Fournier, âgé de soixante
 six huit ans, 2^o Jean Baptiste Pioceau,
 pasticheur, âgé de cinquante huit ans, 3^o Jean
 Pierre menuisier, âgé de trente cinq ans,
 4^o Stanislas Allant fut lantier, âgé de
 vingt trois ans, tous les quatre habitants
 de cette commune, non parents, ni alliés des
 parties.

Lesquels, l'époux et les témoins ont
 signé avec nous le présent acte, et nous l'époux,
 son père et mère, et les père et mère de l'épouse
 qui ont déclaré ne savoir le fiancé.

Mariage
 Jeanne Fourmier
 époux
 Fournier
 Stanislas Allant
 Pioceau

n. 16

du 27 juillet 1856
 Jean Morisset
 &
 Jeanne Laine

L'an mil huit cent soixante trois, le vingt
 sept juillet à huit heures du matin soir, devant
 nous Jean Léopold Pellovard, Maire de St André
 de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public
 de l'Etat civil, se sont présentés en la Maison
 commune, pour être unis par le mariage :

D'une part, Le sieur Jean Morisset, tailleur
 âgé de vingt sept ans et trois mois, né le vingt
 deux avril, mil huit cent trente six, à Cubzac,
 y demeurant avec ses père et mère, fils majeur
 et légitime de Jacques Morisset tailleur, et de
 Marie Landreau, sans profession, ici présents
 et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Laine, Couturière, âgée
 de vingt ans, sept mois, et vingt sept jours, née le
 premier Décembre mil huit cent quarante deux
 à St André de Cubzac, y demeurant avec ses
 père et mère, fille mineure et légitime de Jean
 Laine postillon, et de Marie Castanet marchande,
 ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes
 de naissance, 2^o une autorisation de contracter
 mariage, accordée à l'époux, jeune soldat de la
 Classe de 1855, par M^r le Général de Brigade,
 commandant le Département de la Gironde, 3^o les
 Extraits des actes de publications faites dans cette
 commune, et dans celle de Cubzac, les dimanches
 douze et dix neuf de ce mois, et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles
 de leur mariage, par un contrat passé le vingt
 sept juin dernier, devant M^r Castanet notaire
 à Saint André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les deux respectifs des époux, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Jean Marie, l'autre pour époux, Jean Morisset, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis pour le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1.° François Lachâtre propriétaire, âgé de cinquante ans,
- 2.° Jean Romain Bostin tanneur, âgé de vingt quatre ans,
- 3.° Antoine Echire marchand, âgé de vingt trois ans,
- 4.° Gabriel Guinier labotier, âgé de vingt six ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties.

Lecture faite, les époux, le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non la mère de l'époux, les père et mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire.

mariés
 R. Bostin
 J. Morisset
 J. Echire
 J. Bellonard

70° 17
 du 11 césar 1863
 Arnaud Coly
 &
 Marie Marguerite
 Bailly Salin

317
 L'an mil huit cent soixante trois, le onze
 avout, à quatre heures du soir, devant nous
 Jean Lejeune Bellonard, Maire de S. André
 de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier
 public de l'Etat civil, se sont présentés en
 la maison commune, pour être unis par le
 NO air agé:

D'un part, le sieur Arnaud Coly, Pharmacien
 âgé de trente trois ans, six mois et soixante
 jours, né le vingt six Janvier mil huit cent
 trente, dans la commune d'Eschwingnac,
 (Dordogne), demeurant à S. André de Cubzac,
 fils majeur et légitime de Pierre Coly, et
 de Jeanne Darenne, tous les deux décédés.

Et d'autre part, Marguerite Marie Bailly
 Salin, sans profession, âgée de vingt ans, née
 le treize avout mil huit cent quarante trois
 dans la commune de S. Romain, demeurant
 avec ses père et mère à S. André de Cubzac
 fille mineure et légitime de Pierre Victor
 Bailly Salin bijoutier horloger et de Jeanne
 Combrouse sans profession, ici présents et
 consentants.

Les futurs époux nous ont remis; 1.° leurs actes
 de naissance, 2.° les actes de décès des père et
 mère de l'époux; 3.° les Extraits des actes de
 publications faites dans cette commune, les
 dimanches vingt six Juillet dernier, et deux
 avout courant, et non suivies d'opposition.
 Les parties et les témoins ont affirmé par serment
 qu'ils ignoraient le lieu du décès et du domicile
 domicile des aïeuls et aïeules paternels et
 maternels de l'époux.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont

du 18 deus 1863

Pierre Charpentier
X^e Catherine
Ceynat

San Mille huit cent soixante trois 19

Le dix-huit deus à trois heures du matin, devant nous Jean Léopold Pelletier, Maire de St. André-de-Cubzac, Commissaire du Canton d'officier public de l'état civil, se sont présentés en leur maison commune pour être tenu par le mariage.

D'une part le Sieur Pierre Charpentier Tailleur de Peau, âgé de vingt cinq ans, six mois et deux jours, né le six Janvier mille huit cent soixante trois dans la commune de St. Martin de Lays Canton de Geste, Gironde, demeurant dans la commune de St. André de Cubzac, fils majeur et légitime de Charles Charpentier Chiffonnier et de Marie Poireau sans profession demeurant à St. Denis l'Écluse et consentant.

et d'autre part Catherine Ceynat, âgée de vingt ans et six jours, née le douze deus mille huit cent quarante trois à St. André de Cubzac y demeurant avec son Père et mère, fille majeure et légitime de Jean Ceynat Charrier, et de Marguerite Mécécan sans profession, ici présents et consentant.

Les futurs époux nous ont remis et nous avons publié dans cette commune et celle de St. Denis l'Écluse, leur douce et dix neuf juillet dernier, en son lieu et d'opposition.

Sur notre interrogation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le cinq juillet dernier devant M^r Forest notaire à St. Antoine C^{te} de St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture des parties de ce contrat à dessein mentionnés en ce Chapitre

déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé ce jour devant M^r Jeanby Notaire à St. André de Cubzac

Nous avons fait lecture aux parties des pièces et des mentions et du chapitre six des Codes Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, et après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir pour épouse Marie Marguerite Pailly Sédin, l'autre pour époux, Antoine Coly, nous avons prononcé publiquement au nom de St. Louis, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Médicé Abadie propriétaire, âgé de cinquante cinq ans, 2^o Pierre Févum propriétaire, âgé de quarante trois ans, 3^o Etienne Jeanby Notaire, âgé de trente deux ans, 4^o Pierre Caubert instituteur, âgé de trente un ans, tous quatre habitants de cette commune, lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties, la lecture faite, les époux, le père et la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Alice Pailly épouse
St. Coly
époux. La Pailly Pailly
H. A. Barthe
F. Roum
J. Jeanby
Caubert
L. Pelletier

Par le Code Napoléon, titre du mariage, les
deux époux respectifs, en présence des
deux contractants, l'un après l'autre, l'autre
déclaration qu'ils veulent l'un, prendre pour épouse
Catherine Chevalier, l'autre pour épouse Jeanne
Charpentier, deux actes prononcés publiquement, en
présence de la loi, qui est venue unis par le mariage, et
sous ces deux actes, sur le change de noms, les
deux époux ont prononcé à l'acte des noms,

1. Jean Mondon Perugine âgé de cinquante
sept ans, 2. Jean Marie Chéry âgé de
quarante ans, 3. Jean Marie Montant âgé
de trente deux ans, 4. Jeanne Chevalier
Fraschini âgé de cinquante un an, les quatre
baptêmes de cette cérémonie, les quels ont été faits
ni parent ni allié des parties.

Secrécure de la Paroisse de la Croix de la
Vierge ont depuis avec sous le présent acte
sous le sceau de la Paroisse, l'époux et
l'épouse qui ont été célébrés en faveur,

Charpentier Mondon
Chéry
Fraschini
Jean Marie Montant
C. B. Chevalier

77:19
du 21 août 1863
Joseph François
Fabre
Barilid
Antoine Chéry

approuvé
l'ing mots voyez
l'exploit de
fabre épouse
y y
M. J.
P. B.
G.
J.
Actes de

l. B. Chevalier

Yan mille huit cent soixante trois le
vingt un août à neuf heures du soir les
époux Jean et Antoinette Bellocq, Maire de l'arrondissement
d'André de cubre, et sous l'autorité des fonctions
de la maison commune, se sont unis par le
mariage, d'une part, le sieur Joseph François
Fabre d'autre part âgé de cinquante quatre ans et de
vingt ans. Le vingt sept août mille huit cent
soixante trois à Montauban (Tarn et Garonne) domicilié
à la paroisse de cubre, par la maison commune et légitime de
Joseph François Fabre d'autre part et de Jeanne Chevalier
d'André de cubre, de la paroisse de Montauban
d'autre part. Le présent acte a été fait en l'église
de la paroisse de St. Landry à Montauban de la paroisse de
(Antoine du Nord) âgé de quinquante ans, neuf mois
et deux jours, ainsi qu'il résulte d'un acte de
notoriété dressé pour suppléer à l'acte de mariage
par Monsieur le Juge de Paix du Canton de
St. André de cubre en date du seize
juillet dernier homologué par jugement
du Tribunal de première instance de Montauban
en date du vingt un juillet aussi dernier, ditte
homologation légitime de Joseph Chéry rentier
à la paroisse de Montauban, tant pour l'époux, que la
quatrième demeure dans la dite commune de St.
André de cubre ici présent et consentant.
Les futurs époux nous ont remis d'abord l'acte de
naissance de l'époux, 2. l'acte de
publication faite dans cette commune par
dimanche des deux côtés neuf heures passés mois
en son lieu de apparition. 3. Les extraits de
l'acte de notoriété et du jugement précité.

270

4. L'extrait des actes de décès de l'épouse
 morte de l'époux.
 Les parties et les témoins ont approuvés par leurs
 signatures et le lieu du décès et du domicile
 de l'époux et de l'épouse.
 Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 de leur mariage par un contrat passé le
 jour devant M^e Castanet Notaire à Landerneau
 nous avons fait lecture aux parties des
 conditions et clauses du contrat de mariage
 de M^e Castanet, titre du mariage; sur leur
 révérence et approbation, ils ont après avoir
 déclaré qu'ils voulaient, l'un prendre pour
 épouse Basile de Guiborzy, l'autre
 pour épouse Joseph, Francis Louis Fabre.
 nous avons fait lecture des provisions, en nom
 de l'acte, qu'ils ont usés par le mariage
 au même instant ils nous ont déclaré vouloir
 par le présent acte légitimer leur enfant né
 le vingt novembre mil huit cent sixante un
 en vertu qu'il porte le nom de Marcel Louis
 Fabre et nous en avons dressé acte sur le champ en
 présence des quatre témoins ci après désignés
 1^o Bertrand Rochinieux Marchand
 de bois, âgé de cinquante cinq ans
 2^o Dominique Decastanis Cordier
 âgé de cinquante trois ans, 3^o Pierre
 Habard, serrurier, âgé de trente
 sept ans, 4^o Pierre Emile Apollon
 banquier âgé de trente cinq ans
 tous quatre habitants de cette commune
 lesquels ont dû être ni parents ni allés
 des parties.

Actes parties.
 Lecture faite, l'époux, les père et mère
 de l'épouse et les témoins ont signé avec nous
 le présent acte, et non l'épouse qui a
 déclaré ne savoir le faire.
 Joseph Louis Fabre épouse
 Basile de Guiborzy
 Joseph-Thierry
 Grand
 Docteur
 Prêtre Gabriel
 J. de Hain
 L. Bellouard

N^o 20
 du 27 août 1865
 Francis
 Jouissant
 & Cathérine
 Sabatut
 L'an mil huit cent soixante cinq, le vingt sept
 août, à huit heures du matin, devant nous Jean
 Leopold Bellouard, Maire de Landerneau, remplissant
 les fonctions d'officier public de l'état
 civil, se sont présentés en la maison commune, pour
 être unis par le mariage
 D'une Part, le sieur Francis Jouissant, marin
 âgé de vingt cinq ans, onze mois et dix huit
 jours, né le sept septembre mil huit cent trente
 sept, à Bury, y demeurant avec sa mère
 majeure et légitime de Jean Jouissant décédé
 et de Elisabeth Brunet sans profession, ecc
 présente et consentant
 Et d'autre Part, Cathérine Sabatut, sans
 profession, âgée de dix sept ans, six mois et dix
 neuf jours, née le six février mil huit cent
 quarante six, dans la commune de Marrecamps,
 demeurant avec ses père et mère, à Post-neuf

commune de St. André de Cubzac, fille mineure
 et légitime de Michel Labatut marié et veuf
 de Madame Rouechon, sans profession; agissant en
 le consentement de son père, ainsi qu'il résulte
 d'un acte passé le vingt trois de ce mois, par
 devant M. Castanet et son collègue, notaire
 à St. André de Cubzac, agissant également
 avec le consentement de sa mère ici présente.
 Les futurs époux nous ont remis, 1. leurs actes
 de naissance, 2. l'acte de décès du père de
 l'époux, 3. les extraits des actes de publication
 faits dans cette commune et dans celle de
 St. André de Cubzac, sur lesquels nous n'avons
 rien vu d'oppositions.
 Sur notre interpellation, les futurs époux
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 de leur mariage, par un contrat passé
 le deux de ce mois, devant M. Castanet
 à St. André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties de
 nos mentions et du chapitre six du Code
 de procédure, titre du mariage, sur les droits respectifs
 de l'un et de l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 faire pour épouser Catharine Labatut, fille
 mineure de François Villisant, nous avons
 publiquement au nom de l'Etat, qu'ils sont unis
 par mariage, et nous en avons dressé acte sur le
 contenu des quatre témoins ci-après désignés.
 1. François Labatut Propriétaire, âgé de
 cinquante ans, 2. Estrade Louis fils d'Etienne
 âgé de vingt huit ans, 3. Etienne Guinaud
 Aubergiste âgé de trente sept ans, 4. Gabriel
 Gontier Sabotier, âgé de cinquante sept ans

tous quatre habitants de cette commune,
 lesquels ont été ni parents ni alliés
 des parties.

Lecture faite, les témoins ont signé avec
 nous le présent acte, et nous les époux, la
 mère de l'épouse, et la mère de l'époux
 qui ont déclaré ne savoir le faire.

Gontier Guinaud
 Estrade
 Sabotier
 Villisant
 Rouechon

N° 21
 du 7^{me} 1883
 Pierre Raboulet
 &
 Etienne Mougnéau

L'an mil huit cent soixante trois, le sept
 septembre, à trois heures du soir, devant nous
 de la commune de St. André de Cubzac,
 remplissons les fonctions d'officier public de l'Etat
 civil, de nos présentes en la maison commune, pour
 être mis pour le mariage

D'une part, le sieur Pierre Raboulet, cultivateur
 âgé de vingt deux ans, et dix mois, né le onze
 Mars mil huit cent quarante un, dans cette
 commune, y demeurant avec sa père et mère, fils
 majeur et légitime de Jean Raboulet, et de
 Marie Rouechon cultivateurs, ici présents et
 consentants.

Et d'autre part, Jeanne Mougnéau cultivateuse
 âgée de dix-neuf ans et quatre mois, née le
 neuf Mai mil huit cent quarante quatre
 dans la commune de Cadillac demeurant dans
 celle de St. André de Cubzac, avec sa père
 et mère, fille mineure et légitime de François
 Mougnéau et de Jeanne Rabier cultivateurs,
 ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, leurs actes

de naissance, 2^o les extraits des actes de
 publications faites dans cette commune, les
 dimanches seize et vingt trois avec desmes
 et non suivies d'opposition
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé
 le vingt un Juin dernier, devant nosse
 Jeanmy notaire, à St. André de Cuzjard
 Nous avons fait lecture aux parties des
 ci dessus mentionnés, et du Chapitre des
 devoirs respectifs des époux, et, après avoir
 reçu des contractants, l'un après l'autre, la
 déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour
 épouse, Jeanne Mougneau, l'autre pour
 Pierre Rabouret, nous avons prononcé publiquement
 au nom de l'Église, qu'ils sont unis par
 le mariage, et nous en avons dressé acte dans
 le champ, en présence des quatre témoins en
 -dessous désignés.

N^o 1^o Charles Faugère Propriétaire âgé de
 soixante cinq ans, 2^o Jacques Moutard
 Propriétaire, âgé de soixante dix sept ans,
 Jean Claude Sabotier, âgé de quarante deux
 ans, 4^o Jean Etienne Perruquier, âgé de
 cinquante sept ans, tous quatre habitants de
 cette commune, les quels ont été nettes
 jurés, ni allés des parties.
 Lecture faite, l'époux, son père et les témoins
 ont signé avec nous le présent acte, et nous
 le père de l'époux, et les père et mère de l'épouse
 qui ont déclaré ne savoir le faire.

Pierre Rabouret épouse Faugère
 Jean Moutard
 Moutard
 Moutard
 L. Rollon

N^o 22
 1793
 Pierre Forgerat
 Marie Doris

393
 L'an mil huit cent dix sept, le quinze
 septembre, à dix heures du matin, devant nous Jean
 Leopold Bellouard, marié de St. André de Cuzjard,
 remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat
 civil, de nous présents en la maison commune
 pour être unis par le mariage,
 D'une Part, le sieur Pierre Forgerat charcutier,
 âgé de vingt un ans, célibataire et dix neuf jours,
 né le vingt sept Mars mil huit cent quarante
 deux, dans la commune de Neumoulin de Bourjac
 (Dordogne), demeurant à St. André de Cuzjard,
 fils majeur et légitime de Guillaume Forgerat
 et de Marguerite Mursion, tous les deux décédés.
 Et d'autre Part, Marie Doris, sans profession
 âgée de vingt deux ans, sept mois et vingt quatre
 jours, née le vingt un Janvier mil huit cent
 quarante un, dans cette commune, y demeurant
 avec les père et mère, fille majeure et légitime
 de Antoine Doris marié, et de Elisabeth Mursion,
 sans profession, ici présents et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis, 1^o leur acte
 de naissance, 2^o les actes de décès des père
 et mère de l'époux, 3^o les Extraits des actes
 de publications faites dans cette commune, les
 dimanches seize et vingt trois avec desmes,
 et non suivies d'opposition.
 Les parties et les témoins ont affirmé par serment
 qu'ils ignoreraient le lieu du décès et du dernier
 domicile des aïeuls et aïeules paternels et
 maternels de l'époux.
 Sur notre interpellation les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par aucun Contrat.
 Nous avons fait lecture aux parties des
 procès ci dessus mentionnés, et du Chapitre

En Code Napoléon, titre du mariage, sur
 les deux respectifs des époux, et, après avoir
 reçu des contractants, l'un après l'autre, la
 déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour
 épouse Marie Doris, l'autre pour épouse, Pierre
 Forquet, nom avons prononcé publiquement
 au nom de la loi, qu'ils sont unis par le
 mariage, en vain en avons dressé acte de la
 Champ, en présence des quatre témoins ci-
 après désignés.

1^o Pierre Dubert maréchal, âgé de quarante
 ans, 2^o Henry Desbordes d'homme, âgé
 de trente ans, 3^o Gabriel Guhier ébénier
 âgé de vingt six ans, 4^o François Lachatre
 forgeron, âgé de vingt six ans, tous quatre
 habitants de cette commune, les quels ont été
 ni té ni parent ni allié des parties
 Lesquels, les époux, le père et la mère
 de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous
 l'écrit sus dit.

Marié Doris épouse
 Forquet Pierre épouse

Elisabet Meure
 Desbordes Henry
 L. Belluand

1023
 l'an 8^o 1803
 Pierre Labat
 &
 Marie Vincent

L'an mil huit cent dix sept le 24
 le premier Octobre, à dix heures du matin,
 devant nous Jean Lequid Belluand, maire
 de St. André de Cubze, remplis sans la
 fonction d'officier public de l'état civil, se
 sont présentés en la maison commune, pour
 être unis par le mariage.

D'une part, le sieur Pierre Labat, journalier,
 âgé de vingt six ans, six mois et dix sept
 jours, né le treize novembre mil huit cent
 trente six, dans la commune de Lée, ardon-
 -nement de Pau, (Basin Pyrénées),
 demeurant dans la commune de St. André de Cubze
 fils majeur et légitime de Bernard Labat
 charpentier, demeurant à Pau, et de Catherine
 Cazaban d'icelle.

Précédant avec le consentement de son père,
 ainsi qu'il résulte d'un acte passé le vingt
 quatre février dernier, pardevant M^o Jean
 Baptiste alphonse de Fanges, notaire à
 Pau, (Basin Pyrénées).

Et d'autre part, Marie Vincent, sans profession,
 âgée de vingt ans, quatre mois et trois jours,
 née le vingt cinq mai mil huit cent
 quarant trois, dans la commune de St. Cler
 (Champagne, canton d'Archeac, (charente
 inférieure), demeurant avec ses père et
 mère, dans la commune de St. André de Cubze
 fille mineure et légitime de Pierre Vincent
 et de Marie Guibertaux cultivateurs,
 ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o les actes
 de naissance, 2^o l'acte de décès de la mère
 de l'époux, 3^o les extraits des actes de
 publications faits dans cette commune
 les dimanches vingt et vingt sept septembre
 dernier, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un Contrat passé le dix huit février, par un M^r Costant notaire, à St. André de Cubzac. Nous avons fait lecture aux parties, de ces us mensurés, et du chapitre du Code Napoléon, titre du mariage, toutes les dispositions des époux, et, après avoir reçu de l'un et de l'autre, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie Vincent, l'autre pour épouse, Pierre Labat, nous avons prononcé publiquement en nom de loi, qu'ils sont unis par le mariage, en vertu de l'acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Bernard cordonnier, âgé de trente deux ans, 2^o Charles Aubert, Marchand de vin, âgé de trente sept ans, 3^o Jean Clouster, âgé de quarante deux ans, 4^o Etienne Dornier, marchand, âgé de trente ans, tous quatre habitants de cette commune, les quels ont été n^ostra ni jurans, ni alliés des parties. Le tout fait, l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous l'épouse, et ses père et mère qui ont déclaré ne savoir le faire.

Etienne Pierre Labat époux
 Ch. Aubert
 Bernard
 J. Bellouard

no 94
 du 20^o au 1883
 Jean Marc
 Marguerite
 de la Roche

L'an mil huit cent soixante trois, le vingt Octobre, à dix heures du soir, des ans mes Jean Lejwed Bellouard, mari de M^{lle} St. André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage; D'une Part, le sieur Jean Marc, âgé de soixante trois ans, veuf, et vingt cinq jours, né le vingt cinq septembre mil huit cent, dans la commune d'Aureilhan, demeurant dans celle de St. André de Cubzac, veuf en premières noces de Françoise Moustincau, fils majeur et légitime d'Arnaud Mures, et de Marie Picat, tous les deux décédés.

Et d'autre Part, Marguerite Fournier, sans profession, âgée de cinquante huit ans, deux mois et vingt six jours, née le vingt cinq avril mil huit cent cinq, dans la commune de Muzignan, (Landes), y demeurant, veuve en premières noces de Pierre Dupuy, fille majeure et légitime de Bertrand Fournier et d'Elisabeth St. Louis, tous les deux décédés. Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de naissance, 2^o l'acte de décès de la première femme de l'époux, 3^o les actes de décès du père et mère de l'époux, 4^o l'acte de décès de premier mari de l'épouse, 5^o les actes de décès du père et mère de l'épouse, 6^o les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, et dans celle de Muzignan, les dimanches vingt deux septembre dernier, et quatre octobre suivant et non suivies d'opposition.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment qu'ils ignoreraient le lieu du décès et du dernier domicile des aïeuls et aïeules paternels et maternels des époux. Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions

civiles de leur mariage, par un contrat passé
 le vingt-cinq Septembre dernier, devant
 Jean-Baptiste Rivet, notaire à St. André de Culzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devant
 respectifs des époux, et, après avoir reçu de
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Marie
 Bertheau, l'autre pour époux, Jean Marie
 nous avons prononcé publiquement au nom de
 la loi, qui le sont unis par le mariage, et nous
 en avons dressé acte sur le champ, en présence
 de quatre témoins ci-après désignés:
 1. Léonard Tombas propriétaire, âgé de soixante
 trois ans, 2. Louis G. Bois Courrier, âgé de
 cinquante-sept ans, 3. François Lachâtre
 propriétaire, âgé de cinquante ans, 4. Gabriel
 Goussier Sabotier, âgé de vingt-six ans, tous quatre
 habitants de cette commune, lesquels ont dit
 n'être ni parents, ni alliés des parties.
 Lecture faite, les époux et les témoins ont
 signé avec nous le présent acte.

Marie Bertheau épouse
 Jean Marie
 Rivet
 Bellouard

N. 25
 le 8^{me} 1803
 Pierre Gasteuil
 Jeanne Bertheau

L'an mil huit cent soixante trois, le 26
 vingt-sept Octobre à trois heures du soir, devant
 nous Jean Joseph Bellouard, Maire de St. André de
 Culzac, remplissant les fonctions d'officier public
 de Culzac, et, se sont présentés en la maison
 commune, pour être unis par le mariage:
 D'une part, le sieur Pierre Gasteuil, cultivateur,
 âgé de vingt deux ans, huit mois et onze jours
 né le quatorze février mil huit cent cinquante
 un, dans cette commune, y demeurant avec ses
 père et mère, fils majeur et légitime de Jean
 Gasteuil, ex de Marie Ferchaud, cultivateurs,
 ici présents et consentants.
 Et d'autre part Jeanne Bertheau cultivateuse,
 âgée de vingt un ans, sept mois et deux jours
 née le treize mars mil huit cent cinquante deux
 dans cette commune, y demeurant avec sa mère
 et sa sœur, fille majeure et légitime de Jean Bertheau
 ex de Marie Rigolle, cultivateurs, ici présents
 et consentants.
 Les futurs époux nous ont remis, 1. leur acte
 de naissance, 2. les extraits des actes de publi-
 cation faits dans cette commune, les dimanches
 vingt-trois et trente-cinq dernier, et nous les
 avons déposés.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé le
 dix-neuf Juillet dernier, devant M. Jean
 Baptiste Rivet notaire, à St. Antoine.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devant
 respectifs des époux, et, après avoir reçu de
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration
 qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse, Jeanne
 Bertheau, l'autre pour époux, Pierre Gasteuil
 nous avons prononcé publiquement au nom de la

lesquels ont été sur le mariage, et ont
 en leurs dresse acte sur le champ, en
 présence des quatre témoins ci après
 1^o Caillaud Claude marchand, âgé de
 soixante un ans, 2^o Jean Clotilde Sabotier
 âgé de quarante deux ans, 3^o Gabriel Gontier
 âgé de vingt six ans, 4^o Jean Vige
 Jouvencier, âgé de vingt deux ans, tous quatre
 habitants de cette commune, lesquels ont
 ni été ni parus, ni alliés du mariage.
 Lesquels ont fait l'époux et les témoins sur
 avec nous le présent acte, et non l'épouse, le
 père et mère, et les père et mère de l'époux
 qui ont déclaré ne savoir le faire

Guillaume Pierre époux
 Caillaud Claude Clotilde
 Sigebert Jouvencier
 L. Bellouard

du 3^e 1800
 n^o 86
 Paul Louis
 Citat &
 Jeanne
 Denichaud

Lean mil huit cent soixante trois, le trois
 novembre à deux heures du soir, devant nous
 Léopold Bellouard, maire de St. André de Cubzac
 remplissant les fonctions d'officier public de
 l'état civil, et sont présents en la maison
 commune, pour être unis par le mariage,
 1^o un part, le sieur Paul Louis Citat, habitant
 à allumettes chimiques, âgé de vingt huit
 et six ans, né le cinq Mai mil huit cent
 cinq, dans la commune de Cubzac d'Age
 2^o une part, la dame Jeanne Citat, fille majeure et légitime de Paul
 Citat et de Raymond Citat, tous les
 deux décédés

1^o d'autre part, Jeanne Denichaud
 sans profession, âgée de trente quatre ans, née
 le dix huit mars, née le quinze décembre
 mil huit cent vingt huit dans la commune
 de Cubzac, demeurant avec sa mère, dans
 celle de St. André de Cubzac, fille majeure et
 légitime de Bernard Denichaud décédé, et de
 Jeanne Drou, en présente et consentante
 Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes de
 naissance, 2^o les Extraits des actes de Décès de
 père et mère de l'époux, 3^o l'acte de Décès du
 père de l'épouse, 4^o les Extraits des actes de
 publications faites dans cette commune, les
 dimanches des huit et vingt cinq Octobre
 dernier, et non suivies d'opposition.
 Les papiers et les témoins ont affirmé par serment
 qu'ils ignorent aucun des témoins et du dernier
 domicile des aïeux et aïeules paternels et
 maternels de l'époux

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles
 de leur mariage, par un contrat passé le trent
 un Octobre dernier devant nous et Jean Baptiste
 Fizevost notaire à St. Antoine
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées et du chapitre IX du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les deux registres
 de l'époux, et après avoir reçu des contractants,
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
 leur prendre pour époux Paul Louis Citat, tant
 pour épouse Jeanne Denichaud, nous avons pu
 publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
 champ, en présence des quatre témoins ci après
 désignés:
 1^o Gabriel Gontier Sabotier, âgé de cinquante
 sept ans, 2^o Jean Marie Prost marchand, âgé
 de trente trois ans, 3^o Jean Clotilde Sabotier,
 âgé de quarante deux ans, 4^o François
 Lechapeur propriétaire, âgé de cinquante ans
 tous quatre habitants de cette commune

Lesquels ont dit n'être ni parents, ni alliés des parties, la lecture faite, les témoins ont signé avec nous le présent acte, et non les époux, la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire.

Antoine Claret
J. M. Montaud *J. Achard*
L. Bellevard

N° 27
 du 14 9^{bre} 1863
 Jacques Loubraudeau
 & Marguerite Medicus

Le on mil huit cent soixante trois, le quatorze novembre, à huit heures du soir, devant nous, Jean Lejard Bellevard, maire de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, les deux présents en la maison commune, pour être unis par le mariage d'une part, M^{lle} Jacques Loubraudeau, âgé de vingt sept ans, un mois et vingt six jours, né le dix neuf septembre mil huit cent trente six, au Fort St. Foy, commune de St. Avit en Cubzac, canton de Villiers, département de la Gironde, et de son père et mère, dans la commune de Fourgonnettes, sus dit canton de Villiers, fils majeur et légitime de M^r Pierre Loubraudeau propriétaire et de dame Marguerite Marrot, sans profession, ici présents et consentants, et de l'autre part, M^{lle} Marguerite Medicus, épouse, âgée de dix neuf ans, huit mois, et vingt jours, née le vingt cinq Février mil huit cent quarante quatre, à St. André de Cubzac, y demeurant avec son père, fille mineure et légitime de M^r Félix Medicus, cultivateur qui présent et consentant, et de son épouse Marie Duranthon de ce lieu. Les futurs époux nous ont remis

1° leurs actes de naissance, 2° l'acte de décès de la mère de l'épouse, 3° les Extraits des actes de publications faites dans cette commune, et dans celle de Fourgonnettes, les dimanches premier et huit novembre communs, et nos suivies d'opposition. Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé ce jour devant M^r Jeany notaire à Saint-André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des procès ci dessus mentionnés, et du Chapitre six du Code de Napoléon, titre du mariage, sur les deux respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent bien prendre pour épouse, Marguerite Medicus, l'autre pour époux Jacques Loubraudeau, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés.

et sur le lieu de la commune de Villiers, département de la Gironde, le jour et date susdits, en présence de quatre témoins, savoir: 1° Eugène Duranthon, négociant, âgé de quarante ans, oncle de l'épouse, de ce lieu, 2° André Duranthon, négociant, âgé de quarante un ans, oncle de l'épouse, de ce lieu, 3° Jean Edmond Bellevard, négociant, âgé de vingt cinq ans, 4° François Achard, propriétaire, âgé de quarante ans, non présent, les époux, et tous quatre habitants de cette commune. L'acte de mariage fait, les époux, le père de l'épouse, et la mère et mère de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

1° Eugène Duranthon, négociant, âgé de quarante ans, oncle de l'épouse, de ce lieu, 2° André Duranthon, négociant, âgé de quarante un ans, oncle de l'épouse, de ce lieu, 3° Jean Edmond Bellevard, négociant, âgé de vingt cinq ans, 4° François Achard, propriétaire, âgé de quarante ans, non présent, les époux, et tous quatre habitants de cette commune. L'acte de mariage fait, les époux, le père de l'épouse, et la mère et mère de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Loubraudeau *Medicus*
Duranthon *Bellevard*
Achard *Bellevard*
J. Achard *L. Bellevard*
Duranthon *L. Bellevard*

N° 28
 Le 18 novembre 1853, à sept heures du soir, devant nous
 Augustin Richard & Désirée Ernestine Giet
 Jean le grand Bellouard, Maire de St. André de Cubzac, remplissent les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage d'une part, le sieur Augustin Richard, marié, âgé de cinquante six ans, cinq mois et vingt deux jours, né le vingt six mai mil huit cent sept, dans la commune de Lédiers, (Vicome) demeurant à St. André de Cubzac, veuf en premières noces de Jeanne Grégoire, fille majeure et légitime d'Antoine Richard, et de Marie Salidon, tous les deux d'icelle. Et d'autre part, Désirée Ernestine Giet, sans profession, âgée de trente sept ans, six mois et vingt un jours, née le vingt sept avril mil huit cent vingt six, à Rouen, (Seine inférieure) demeurant à St. André de Cubzac, fille majeure et légitime de Louis Alexandre Armand Giet et de Rose Melanie Hermentin Picot, tous les deux d'icelle. Les futurs époux nous ont remis, 1° leurs actes de naissance, 2° l'acte de décès de la première femme de l'époux, 3° les actes de décès du père et mère de l'époux, 4° les actes de décès du père et mère de l'épouse, 5° les extraits des actes de publications faites dans cette commune les dimanches huit et quinze novembre mil et nous sommes d'opposition. Les parties et les témoins ont affirmé par serment qu'ils ignoraient le lieu du décès et du dernier domicile des aïeuls et aïeules paternels et maternels des époux. Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions de leur mariage, par aucun contrat. Nous avons fait lecture aux parties des

et des us mentionnés, et du chapitre 3 de l'art 16 du Code Napoléon, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qui ils veulent, l'un pour se marier avec l'épouse Désirée Ernestine Giet, l'autre pour se marier avec Augustin Richard, nous avons prononcé publiquement au nom de l'Etat, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :
 1° Jean Arnaud Champontier, âgé de soixante six ans, 2° Jean Chazarain maréchal-ferronnier, âgé de trente sept ans, 3° Jacques Arnaud Humier, âgé de trente sept ans, 4° Jean Farinet, boulanger, âgé de quarante cinq ans, tous quatre habitants de cette commune, les quels ont dit n'être ni mariés, ni alliés ni parties.
 Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte
 Richard Ernestine Giet
 Epoux
 H. Chazarain Patrot Jean
 Le Bellouard

N° 29
 Le 21 novembre 1853, à sept heures du soir, devant nous Jacques Théobald Bellier adjoint au maire de St. André de Cubzac, ayons pour délégation remplissent les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune, pour être unis par le mariage d'une part, le sieur Louis Lafont marié, âgé de vingt sept ans, cinq mois et vingt deux jours, né le vingt huit mai mil huit cent

Trente six, dans cette commune, y demeurant
 avec son père, fils majeur et légitime de Jean
 de la Font, décédé, et de Marie Solbourn, sans
 profession, ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes
 de naissance, 2^o l'acte de décès de leur père de la
 Font, 3^o les extraits des actes de publications
 faites dans cette commune, les dimanche dix et quinze
 novembre courant, et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils avaient réglé les conventions de leur
 mariage, par un contrat passé le six septembre
 dernier, devant M. de la Font, notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 mentionnées, et du Chapitre six du Code
 Napoléon, titre du mariage, sur les devants respectifs
 des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un
 pour épouse, Elisabeth Rics, l'autre
 pour époux, Louis Lafont, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis
 par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
 champ, en présence des quatre témoins, ci après
 nommés, savoir: 1^o Jean Rigé, 2^o Jean
 Michel Boucher, 3^o Etienne
 Humaine Aubergin, 4^o Jean
 Guireu Penquider, âgé de vingt trois ans, tous quatre
 habitants de cette commune, lesquels ont dû être
 jurés, ni allés des parties. De suite fait, les époux
 la père de l'époux et les témoins ont signé avec nous
 le présent acte et non la mère de l'époux et la mère
 de l'épouse qui ont déclaré ne savoir rien.

Et ont
 Jean Rigé, Etienne Humaine, Louis Lafont, Elisabeth Rics
 Guireu Penquider, Jean Michel Boucher, Jean Rigé, Etienne Humaine, Louis Lafont, Elisabeth Rics

Jean Rigé
 Etienne Humaine
 Louis Lafont
 Elisabeth Rics
 Guireu Penquider

Jean Michel Boucher
 Jean Rigé
 Etienne Humaine
 Louis Lafont
 Elisabeth Rics
 Guireu Penquider

Continuation de la dernière feuille
 de la commune de Cubzac

N° 30

du 21^o 9^o 1866
 Pierre Soullignac
 Marie Bouchon

L'écrit mil huit cent soixante trois, à trois
 heures du soir, devant nous Jacques Chevalier
 Bellier, adjoint au maire de St. André de Cubzac
 ayésans par délégation, remplis en ces
 fonctions d'officier public de l'état civil, de
 Pierre Soullignac, sont présents en la maison commune, pour
 être unis par le mariage,
 d'une part, le sieur Pierre Soullignac, culti-
 -vateur, âgé de vingt trois ans, trois mois et
 cinq jours, né le seize août mil huit cent
 trente cinq, dans la commune d'Aubin-Espessas,
 y demeurant avec ses père et mère, fils majeur
 et légitime de Jean Soullignac cultivateur,
 et de Marie Gillet sans profession, ici présents
 et consentants.

D'autre part, Marie Bouchon cultivateuse
 âgée de trente deux ans, trois mois et quatre
 jours, née le dix sept août mil huit cent
 trente un, dans la commune de Cubzac,
 demeurant dans celle de St. André de Cubzac,
 avec sa mère, fille majeure et légitime de
 Valentin Bouchon et de Marguerite Bouillas
 sans profession, ici présente et consentante.
 Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes
 de naissance, 2^o l'acte de décès de leur père de
 l'époux, 3^o les extraits des actes de publica-
 -tions faites dans cette commune et dans celle
 d'Aubin-Espessas, les dimanche dix huit et
 vingt cinq octobre dernier, et non suivies
 d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils avaient réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé
 le six septembre dernier, devant M. Jean
 Baptiste Pivest notaire, à St. Antoine

Les futurs époux nous ont remis, 1^o leurs actes
 de naissance, 2^o l'acte de décès de leur père de la
 Font, 3^o les extraits des actes de publications
 faites dans cette commune, les dimanche dix et quinze
 novembre courant, et non suivies d'opposition.

Et ont
 Jean Rigé, Etienne Humaine, Louis Lafont, Elisabeth Rics
 Guireu Penquider, Jean Michel Boucher, Jean Rigé, Etienne Humaine, Louis Lafont, Elisabeth Rics

Jean Rigé, Etienne Humaine, Louis Lafont, Elisabeth Rics
 Guireu Penquider, Jean Michel Boucher, Jean Rigé, Etienne Humaine, Louis Lafont, Elisabeth Rics